A.M., 2022

Regroupement des services d'habitation du Québec

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi le Regroupement des services d'habitation du Québec.

Québec, le 18 janvier 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par: Frédéric Guay Sous-ministre

76321